



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code de la route

Question écrite n° 17679

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation applicable aux automobilistes empruntant des ronds-points. En effet, il semblerait qu'aucun article du code de la route ne s'applique spécifiquement à la circulation sur les ronds-points. Les règles en la matière sont ainsi fixées à partir de l'interprétation des dispositions réglementaires. Il en résulte de cette situation des préconisations différentes selon les régions et les interlocuteurs (auto-écoles, pouvoirs publics...). Par conséquent, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à ce vide juridique.

Texte de la réponse

La réglementation concernant la circulation à l'intérieur d'un carrefour à sens giratoire est en effet apparue imparfaite, compte tenu de l'enseignement dispensé par les auto-écoles. Un groupe de travail réunissant les principaux acteurs concernés a été constitué pour examiner ce problème. A l'issue des débats, il a été décidé de compléter le code de la route pour prévoir les différentes manoeuvres susceptibles d'être effectuées sur ce type d'infrastructure. Un projet de décret en ce sens a été examiné au sein du groupe interministériel permanent pour la sécurité routière le 1er décembre 1999. Il sera soumis à l'avis de la section des travaux publics du Conseil d'Etat. Il pourrait entrer en vigueur dans le courant du premier trimestre de l'année 2000.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17679

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4098

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 205